

## Arrêt

n° 333 694 du 2 octobre 2025  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. MOMMER  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

---

**LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,**

Vu la requête introduite le 12 juin 2025, par X, qui déclare être de nationalité libanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et, de l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 mars 2025.

Vu le titre *1er bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2025 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 12 septembre 2025.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant, de nationalité libanaise, déclare être arrivé en Belgique le 21 octobre 2011.

1.2. Le 24 octobre 2011, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges, laquelle a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 7 octobre 2013.

1.3. Le 8 novembre 2013, le requérant a introduit une demande ultérieure de protection internationale auprès des autorités belges, laquelle a donné lieu à une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 24 novembre 2014.

1.4. Le 28 novembre 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale – (annexe 13*quinquies*) à l'encontre du requérant.

1.5. Le 27 avril 2015, par l'arrêt n° 144 185 du 27 avril 2015, le Conseil a confirmé la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides visée au point 1.3. du présent arrêt.

1.6. Le 22 décembre 2022, le requérant a introduit une nouvelle demande ultérieure de protection Internationale auprès des autorités belges, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 16 mai 2023. Cette décision n'apparaît pas avoir fait l'objet d'un recours devant le Conseil.

1.7. Le 12 juin 2023, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale – (annexe 13*quinquies*) à l'encontre du requérant.

1.8. Le 23 mars 2024, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

1.9. Le 12 juin 2024, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif pour séjour illégal et travail au noir. Le 13 juin 2024, la partie défenderesse a confirmé l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 12 juin 2023 et visé au point 1.7. du présent arrêt.

1.10. Le 25 mars 2025, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.8. du présent arrêt. Cette décision constitue l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*À l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, le requérant invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour sur le territoire belge (depuis 2011) et ses attaches sociales durables. L'intéressé affirme être en Belgique depuis plus de treize ans dont une partie en séjour légal et être parfaitement bien intégré dans la société belge comme l'atteste certains de ses amis de nationalité belge. Il explique avoir suivi avec assiduité plusieurs formations dont notamment une pour apprendre le français. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (CE, arrêt n°109.765 du 13.08.2002.). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Étrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique, ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé qu'« il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation ; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement » (CE, arrêt n°177.189 du 26.11.2007) ». (CCE, arrêt n°244.977 du 26.11.2020). Rappelons ensuite que le requérant a été admis au séjour qu'à titre précaire, son séjour étant limité à la durée de l'examen de ses demandes de protection internationale (DPI). Et, il appartient de l'analyse du dossier administratif de Monsieur [H.A.], que la 3ième procédure d'asile de ce dernier est définitivement clôturée depuis le 16.05.2023, date à laquelle le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a rendu une décision d'irrecevabilité. Aussi, l'intéressé n'étant plus en procédure d'asile, ces éléments ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever les autorisations requises.*

*Le requérant fait appel à son intégration socio-économique manifeste comme circonstances exceptionnelles. L'intéressé prétend que, malgré sa situation administrative précaire, il a toujours pu se débrouiller pour ne pas dépendre des aides publiques, qu'il paie depuis des années son loyer et les charges afférentes tous les mois et qu'il subvient seul à ses besoins. Il avance aussi avoir eu un permis de travail en 2014 et 2015 et que, grâce à son permis de conduire, il est clair que s'il était régularisé, il trouverait rapidement un emploi et ne serait pas une charge pour les pouvoirs publics belges. Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer*

dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons que « non seulement, l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : CE, arrêt n°157.962 du 26.04.2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : CE, arrêt n°22.864 du 15.09.2003) -et a fortiori l'obtention d'une promesse d'embauche-, ne doivent pas être analysés comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (CCE, arrêt n°215.394 du 21.01.2019). Le Conseil du Contentieux des Étrangers rappelle également qu'il a déjà été jugé, dans un cas similaire, que « ne constituait pas une telle circonstance, l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour » (CE, arrêt n°125.224 du 07.09.2003 et CCE, arrêt n°215.394 du 21.01.2019). Concernant le fait d'avoir suivi des formations et à supposer même qu'il en suivrait encore, relevons que cet élément ne peut pas non plus être retenu comme une circonstance exceptionnelle. D'une part, l'intéressé n'est pas soumis à l'obligation scolaire, et d'autre part, étant donné que sa dernière DPI a été clôturée négativement par le CGRA en date du 16.05.2023, le requérant se trouve dès lors dans une situation irrégulière. Dans l'éventualité où il aurait persisté à s'inscrire aux études ou aux formations depuis cette date, il aurait pris, délibérément, le risque de voir ces derniers interrompus à tout moment par une mesure d'éloignement en application de la loi, en raison de l'irrégularité de son séjour. Ajoutons qu'un principe général de droit que traduit l'adage latin « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère chambre), 23.10.2006, SPF Intérieur c/ Stepanov, inéd., 2005/RF/308).

Le requérant a recours à sa vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après nommée « CEDH »). Une décision de refus de séjour qui entraînerait ainsi une ingérence de l'Etat belge dans la vie privée de l'intéressé ne pourrait poursuivre, selon lui, un but légitime ni être nécessaire dans une société démocratique car elle ne constituerait pas un juste équilibre ni être nécessaire entre l'intérêt général et l'intérêt du requérant à mener sa vie privée en Belgique. Cependant, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car le requérant reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer au pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en résulte que cet accomplissement n'est pas contraire à l'article 8 CEDH puisque le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (CCE, arrêt n°281.048 du 28.11.2022). « En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt n°201.666 du 26.03.2018). « En tout état de cause, le Conseil observe qu'au demeurant, l'existence de « liens sociaux » tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. » (CCE, arrêt n°275.476 du 27.07.2022). Enfin, le Conseil du Contentieux des Etrangers ajoute que « le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, Slivenko contre Lettonie, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, Ukaj contre Suisse, point 27) »(CCE, arrêt n°276.678 du 30.08.2022).

Le requérant fait valoir la nécessité d'une prise en considération de ses problèmes de santé. L'intéressé prétend effectivement souffrir de pathologies cardiaques et de bénéficier ainsi d'un traitement médicamenteux. Selon lui, un retour au Liban ne permettrait pas de garantir la continuité des soins et pourrait le fragiliser davantage. S'agissant de l'état de santé du requérant, relevons que, dans le cadre de la présente demande, ce dernier ne fournit aucun élément concret et pertinent démontrant que sa situation médicale empêcherait ou rendrait particulièrement difficile un déplacement ou un voyage. Rappelons que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue

d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (CCE, arrêt n°238.619 du 16.07.2020). En effet, le seul fait de dire que le requérant est malade, sans l'étayer par des éléments médicaux, ne peut suffire à établir la preuve d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière pour le requérant de retourner temporairement au pays d'origine et y introduire leur demande (CCE, arrêt n°265 445 du 14.12.2021).

Le requérant se prévaut d'un comportement irréprochable. Quant au fait qu'il n'ait jamais commis de délit ou de faute, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.  
Compte tenu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente requête est irrecevable, faute de circonstance exceptionnelle avérée ».

1.12. Le même jour, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

#### « MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : **en vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : il n'est pas en possession d'un passeport valable muni d'un visa en cours de validité.**

#### MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

*L'intérêt supérieur de l'enfant : L'intéressé est majeur et l'analyse de son dossier ne permet pas de constater qu'il aurait un enfant mineur sur le territoire du Royaume.*

*La vie familiale : L'intéressé argue qu'il est parfaitement bien intégré dans la société belge comme l'atteste certains de ses amis de nationalité belge. Notons toutefois qu'une séparation temporaire de l'intéressé d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie familiale. Un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Ajoutons que rien n'empêche le requérant de garder contacts d'avec ses proches en Belgique à l'aide des moyens de communication modernes.*

*L'état de santé : L'analyse du dossier de l'intéressé permet de conclure que, malgré le fait que celui-ci a des problèmes de santé et qu'il reçoive un traitement médicamenteux pour soigner ses pathologies cardiaques, il n'y a pas d'éléments médicaux qui l'empêcheraient de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, en vue d'y lever les autorisations requises. En effet, l'intéressé pourrait prendre avec lui les médicaments dont il aurait besoin lors de son séjour temporaire au Liban et il ne démontre pas (alors qu'il lui en incombe) qu'il ne pourrait pas bénéficier là-bas du suivi médical nécessaire. Rien ne l'empêche aussi d'effectuer des courts séjours en Belgique (au moyens de visas de type C) pour ses rendez-vous chez le psychiatre. Enfin, le requérant ne démontre pas qu'il ne peut pas bénéficier des consultations avec son cardiologue grâce à des moyens de communication modernes.*

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».

## 2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen, dirigé à l'encontre du premier acte attaqué, « *DE LA VIOLATION : des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ; des principes de bonne administration tels que celui de proportionnalité, de légitime confiance et de sécurité juridique ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation*

2.1.2. Dans une quatrième branche, le requérant notamment fait valoir ce qui suit :

« *Le requérant a invoqué son état de santé, le fait qu'il souffre de problèmes cardiaques et qu'il bénéficie d'un traitement médicamenteux et d'un suivi régulier chez un cardiologue. Il s'agit d'un élément qui atteste de la vulnérabilité particulière du requérant. Dans sa décision, la partie adverse relève que le requérant ne fournit aucun élément concret et pertinent démontrant que sa situation médicale empêcherait ou rendrait particulièrement difficile un déplacement ou un voyage et que le seul fait que le requérant soit malade, sans l'étayer par des documents médicaux, ne peut suffire à établir la preuve d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière pour le requérant de retourner temporairement au pays d'origine pour y introduire sa demande. Il y a tout d'abord lieu de relever que, contrairement à ce que prétend la partie adverse, le requérant a déposé des documents médicaux attestant de ses pathologies cardiaques et du traitement qu'il prend à l'heure actuelle. Le requérant a, par ailleurs, invoqué dans sa demande d'autorisation de séjour que cet élément attestait d'une vulnérabilité particulière dans son chef et que dans son rapport annuel de 2020, l'Office des étrangers a indiqué concernant l'analyse des demandes 9bis que « Les personnes vulnérables peuvent compter sur une attention particulière, indépendamment de leur genre ou de leur âge ». La motivation de la décision attaquée ne permet cependant pas de comprendre en quoi la vulnérabilité particulière du requérant a été prise en considération en l'espèce lorsque la décision attaquée a été prise. Il y a dès lors un défaut de motivation sur ce point qui justifie l'annulation de la décision attaquée. La motivation de l'ordre de quitter le territoire relève, par ailleurs, que le requérant pourrait continuer son suivi avec son cardiologue par le biais des moyens de communication modernes ou voyager vers la Belgique pour ses soins par le biais de visas court séjour de type C. L'affirmation de la partie adverse selon laquelle le requérant pourrait bénéficier de consultations à distance afin de maintenir la continuité de ses soins ou voyager avec des visas court séjour est tout à fait hypothétique et ne repose sur aucun élément du dossier administratif. Rien n'indique, en effet, que ce type de consultation serait adaptée et adéquate au vu des pathologies dont souffre le requérant ni si elle serait possible, particulièrement pour une durée indéterminée et totalement incertaine. Il en va de même de la délivrance de visas court séjour. Il est, en outre, tout à fait illusoire de considérer que la continuité des soins pourrait être maintenue à distance dans de telles circonstances. La motivation de la décision attaquée est dès lors totalement stéréotypée et ne repose sur aucun élément précis figurant au dossier administratif. Par conséquent, la partie adverse a violé son obligation de motiver adéquatement sa décision, ce qui justifie son annulation. Elle a, par ailleurs, commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'un retour au Liban n'est pas rendu particulièrement difficile par les problèmes de santé du requérant et sa vulnérabilité particulière.*

2.2.1. Le requérant prend un second moyen, dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, « *DE LA VIOLATION : des articles 74/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ; des principes de bonne administration tels que celui de proportionnalité, de légitime confiance et de sécurité juridique ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation*

2.2.2. Il développe l'argumentation suivante :

« *Dans l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui est le corollaire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse relève au sujet des problèmes médicaux dont souffre le requérant que les documents produits ne font pas état d'une impossibilité médicale de voyager, qu'il ne pourrait être soigné au Liban et maintenir le lien thérapeutique par le biais de séances à distance avec son médecin ou au moyen de visas courts séjours. Elle relève également que le requérant a des attaches en Belgique mais qu'une séparation temporaire n'apparaît pas être une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie familiale. Le requérant se réfère expressément aux développements repris supra dans la troisième et la quatrième branche de l'argumentation relative à la contestation de la décision d'irrecevabilité de la demande de régularisation qu'il considère comme intégralement reproduits ici. Ces éléments justifient l'annulation de l'ordre de quitter le territoire.*

### **3. Examen des moyens d'annulation.**

3.1. Sur le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste

diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, s'agissant de l'état de santé du requérant, le premier acte attaqué est motivé comme suit :

*« Le requérant fait valoir la nécessité d'une prise en considération de ses problèmes de santé. L'intéressé prétend effectivement souffrir de pathologies cardiaques et de bénéficier ainsi d'un traitement médicamenteux. Selon lui, un retour au Liban ne permettrait pas de garantir la continuité des soins et pourrait le fragiliser davantage. S'agissant de l'état de santé du requérant, relevons que, dans le cadre de la présente demande, ce dernier ne fournit aucun élément concret et pertinent démontrant que sa situation médicale empêcherait ou rendrait particulièrement difficile un déplacement ou un voyage. Rappelons que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (CCE, arrêt n°238.619 du 16.07.2020). En effet, le seul fait de dire que le requérant est malade, sans l'étayer par des éléments médicaux, ne peut suffire à établir la preuve d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière pour le requérant de retourner temporairement au pays d'origine et y introduire leur demande (CCE, arrêt n°265 445 du 14.12.2021) ».*

Dans son recours, le requérant conteste cette motivation et soutient avoir « déposé des documents médicaux attestant de ses pathologies cardiaques et du traitement qu'il prend à l'heure actuelle » à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Il relève « un défaut de motivation sur ce point qui justifie l'annulation de la décision attaquée ».

Le Conseil observe quant à lui que le dossier administratif ne comporte pas de document médical attestant des pathologies et traitements invoqués, de sorte qu'il apparaît incomplet.

Or, selon l'article 39/59, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ». Cette sanction est également applicable lorsque le dossier déposé dans le délai légal est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

En l'occurrence, l'indication du requérant selon laquelle il a bien produit ce document afin d'appuyer sa demande d'autorisation de séjour ne peut être tenue pour manifestement inexacte, à la lecture du dossier administratif. En effet, dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant indiquait notamment ce qui suit :

*« Le rapport annuel de l'Office des étrangers de 2020 indique concernant l'analyse des demandes 9bis que « Les personnes vulnérables peuvent compter sur une attention particulière, indépendamment de leur genre ou de leur âge. » (p.35). En l'espèce, le requérant a des problèmes de santé. Il souffre plus précisément de pathologiques cardiaques et bénéficie d'un traitement médicamenteux (pièce 17). Il est donc essentiel que cette vulnérabilité puisse être prise en compte en ce qu'un renvoi au Liban ne permettrait pas de garantir la continuité des soins d'une part et pourrait le fragiliser davantage d'autre part. La vulnérabilité particulière du requérant constitue également une circonstance exceptionnelle lui permettant d'introduire la présente*

*demande depuis la Belgique. Par ailleurs, ces éléments constituent, conformément à ce qu'énonce le rapport annuel 2020 de l'OE et pris en considération avec l'ensemble des autres éléments invoqués dans la présente demande, des motifs de fond justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour au requérant ».*

L'inventaire des pièces jointes à la demande du requérant révèle que si la pièce 17 – telle qu'évoquée ci-dessus – ne concerne pas l'état de santé de ce dernier, ledit état faisait bel et bien l'objet d'un certificat médical annexé à sa demande (pièce 28, non reproduite au dossier administratif).

Le Conseil en conclut que la partie défenderesse était bel et bien en possession de ce dernier document.

Or, force est de constater que la partie défenderesse n'y fait aucunement référence dans l'acte attaqué, soutenant au contraire que le requérant n'a « *fournit aucun élément concret et pertinent démontrant que sa situation médicale empêcherait ou rendrait particulièrement difficile un déplacement ou un voyage* ».

Dès lors, sans se prononcer sur la pertinence de ce document invoqué par le requérant, le Conseil ne peut que constater que la motivation de l'acte attaqué ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet pas de s'assurer que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments fournis par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation au séjour.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse réitère les affirmations de l'acte attaqué et soutient que «*l'absence de demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 permet de considérer que les affections en cause ne sont pas particulièrement graves*». Ces développements ne sont pas de nature à remettre en cause le constat qui précède. Il convient en outre de rappeler, à toutes fins utiles, que la seule référence à l'absence d'introduction d'une demande sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être considérée comme une réponse suffisante et adéquate à l'argumentation d'un requérant invoquant son état de santé au titre de circonstance exceptionnelle.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. Quant au second acte attaqué, la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.10. étant annulée par le présent arrêt, le Conseil estime qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître l'ordre de quitter le territoire litigieux de l'ordonnancement juridique, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque. En tout état de cause, rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire à la partie requérante, si elle rejette, le cas échéant, à nouveau, la demande visée au point 1.8. (dans le même sens, C.C.E., arrêt n°112 609, rendu en Assemblée générale, le 23 octobre 2013).

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1**

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 mars 2025, sont annulés.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux octobre deux mille vingt-cinq par :

M. OSWALD,

premier président,

A. D. NYEMECK COLIGNON,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. OSWALD